

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_CD 95_Actions d'insertion en faveur des publics éloignés de l'emploi (IDF-OI589)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Val d'Oise

SERVICE GESTIONNAIRE : Direction de l'attractivité de l'enseignement supérieur et du tourisme - Mission Europe et International

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 19/07/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 3 224 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 45 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40% %

THÈME Actions d'insertion en faveur des publics éloignés de l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 112 500 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 22/09/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

- La nouvelle programmation 2021-2027 FSE et les lignes de partage

Au titre de la nouvelle période de programmation 2021-2027, le FSE+ est utilisé en France et dans les autres Etats membres pour soutenir l'emploi, l'éducation, la formation afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale.

Doté d'un budget de 6,67 milliards, le FSE+ en France a vocation à soutenir une dizaine de programmes pour la période 2021-2027, dont le principal est le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » validé par la Commission européenne le 28 octobre 2022. Ce programme vise notamment à améliorer les perspectives professionnelles des citoyens (jeunes, demandeurs d'emploi, inactifs, handicapés, bénéficiaires des minima sociaux, salariés, étudiants etc.), et particulièrement des personnes les moins qualifiées et les plus exposées au chômage et à l'exclusion.

En France, la gestion du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'État.

Le programme national (PN) "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion via un volet central et des volets déconcentrés. Ces derniers sont confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires (OI) compétents comme les Départements qui peuvent intervenir dans le cadre de la priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » (objectifs spécifiques H et L) et de la priorité 2 « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative » (objectif spécifique A).

L'État gère les volets emploi et inclusion du fonds. La Région assure, quant à elle, la gestion du FSE+ pour la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, l'apprentissage, l'orientation des jeunes et l'aide à la création d'entreprises. Les conseils Départementaux jouent un rôle important dans la mise en œuvre des actions relevant de l'inclusion.

Pour le Val d'Oise, l'Etat a délégué une enveloppe au titre des priorités 1 et 2 du PN FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » aux deux organismes intermédiaires (OI) FSE : l'Association de gestion des fonds européens (représentant les PLIE) et le Département du Val d'Oise. Un protocole stratégique a été mis en place entre les 2 OI définissant notamment les lignes de partage.

Cet appel à projet tient compte des lignes de partage avec l'association de gestion des fonds européens.

Il s'inscrit au sein de la priorité 1 du PN FSE+ « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » et son objectif spécifique H « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ».

- Contexte local

Le Département du Val d'Oise figure parmi les départements de France où la part de la population vivant dans un foyer allocataire est supérieur à 15% (source INSEE 2020).

Dans un contexte où le marché du travail offre des opportunités importantes, l'insertion par l'accès à l'emploi des populations le plus précaires, ainsi que la participation active du territoire est un enjeu fort pour le Département, chef de file de l'action sociale.

L'élaboration d'un nouveau Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE) du Val d'Oise pour les années 2023 à 2027 traduit cette attention portée par le Département aux val d'oisiens en situation de précarité et éloignés de l'emploi. Il s'articule ainsi autour de cinq objectifs stratégiques :

- Favoriser l'autonomisation sociale et professionnelle des personnes, en plaçant la remise à l'emploi et l'activité au cœur de l'élaboration des parcours d'insertion et des principes d'accompagnement individuel et collectif ;
- Prévenir les entrées et les réinscriptions dans le dispositif RSA, en ouvrant les actions au-delà des bénéficiaires du RSA (jeunes, demandeurs d'emploi en fin d'allocation, accompagnement dans l'emploi...);
- Prendre en compte les besoins, attentes et compétences attendues des entreprises locales en matière d'emploi dans l'élaboration des actions et parcours d'insertion, en renforçant les liens entre les acteurs économiques et les professionnels de l'accompagnement socio-professionnel ;
- Renforcer l'offre d'insertion au profit des personnes et des entreprises du Val d'Oise, en favorisant la mise en cohérence et la coordination des efforts du Département et de ses partenaires (Etat, Région, EPCI, acteurs de branche, organismes de formation...);
- Mettre en œuvre un dispositif Départemental d'insertion vers l'emploi exigeant et efficace, en développant la responsabilisation des acteurs, le suivi et l'évaluation en continu des actions.



En inscrivant le renforcement du PDIE, en tant que dispositif mobilisé pour le FSE+, les actions visées au titre du FSE+ correspondent au périmètre d'intervention du Département. Le PDIE entend être un levier du Département, pour mobiliser les fonds européens en sa qualité d'organisme intermédiaire au bénéfice des habitants du Val d'Oise.

Ainsi, pour mettre en place des accompagnements adaptés à la situation des bénéficiaires de cette allocation de solidarité, des appels à projets au titre du PDIE sont lancés afin de sélectionner et financer les opérateurs compétents chargés de les conduire vers une insertion professionnelle et sociale durable.

Sur l'année 2023, seul cet appel à projet sera publié pour les objectifs précisés ci-dessous.

Il est prévu de publier un appel à projet plus ou moins similaire en 2024.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.111 Programme départemental d'insertion vers l'emploi (PDIE) : actions à destination des valdoisiens en situation de précarité et éloignés de l'emploi, notamment les bénéficiaires du RSA

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'OS H permet notamment de soutenir des actions visant à promouvoir l'égalité des chances pour que tous les groupes sociaux puissent bénéficier des mêmes opportunités d'insertion sociale et donc professionnelle. L'inclusion dans l'emploi représente le premier gage de sortie de la pauvreté.

Dans le Val d'Oise, après deux années de pandémie du COVID 19, en 2022, une dynamique de reprise économique a été constatée.

Au deuxième trimestre 2022, on observait une baisse de -7,5 % des demandeurs d'emploi toutes catégories confondues. Cette baisse est principalement due à la catégorie A pour laquelle on observe une baisse de 15%, rapportant le nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) encore inscrits à 65 749.

L'année 2022 marque une stabilisation de la baisse du nombre d'allocataires du RSA, après une baisse de plus de 5% sur l'année 2021.

A fin avril 2023, le Département comptait 35 356 allocataires du RSA soit une diminution de 0,54% en un an. Le nombre d'allocataires se rapproche ainsi de celui d'avant crise sanitaire (février 2020) avec un écart de 3%.

Le présent appel à projet s'inscrit dans le nouveau Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE), adopté pour la période 2023-2027, un des outils dont dispose le Département pour soutenir ces personnes dans leurs parcours vers une autonomie socioéconomique. L'insertion professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) reste une priorité essentielle du Département.

• Objectifs

Cet appel à projet doit permettre de renforcer les actions d'accompagnement au bénéfice du public visé.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Organiser et optimiser la prise en charge des bénéficiaires du RSA, tout en garantissant à l'ensemble des allocataires d'être reçus dans les plus brefs délais (objectif prévisionnel visé de moins de 1 mois) pour un entretien collectif et individuel ;
- Remobiliser les bénéficiaires du RSA cumulant des difficultés sociales et d'accès à l'emploi, afin de les amener vers une meilleure autonomie socioprofessionnelle par la levée des freins périphériques ;
- Accompagner vers l'emploi les bénéficiaires du RSA rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi dans la réalisation de leur projet professionnel.

• Actions visées



Le Département dans le cadre de sa stratégie 2022-2028 « Faire grandir le Val d'Oise » entend améliorer le processus d'accueil, d'évaluation et d'orientation des bénéficiaires du RSA, mais également favoriser l'insertion professionnelle et le placement en emploi des bénéficiaires du RSA.

Ainsi, en corrélation avec les objectifs de l'OSH de la priorité 1 du PN FSE+ et du programme départemental d'insertion vers l'emploi (PDIE), les actions visées sont les suivantes :

- **L'accueil, l'évaluation et l'orientation des bénéficiaires du RSA**

Il s'agit de mettre en œuvre une action d'évaluation des bénéficiaires du RSA, visant à les informer sur les droits et les devoirs du dispositif RSA puis à contractualiser sur un parcours d'insertion, notamment en évaluant leurs compétences au travers d'un bilan socio-professionnel en s'appuyant sur des outils de diagnostics pertinents et en identifiant les objectifs nécessaires pour un retour à l'emploi et les actions à mettre en œuvre pour les atteindre.

Avec la contractualisation au travers d'un Contrat d'Engagement et garantissant le lien avec l'opérateur chargé d'accompagner les bénéficiaires du RSA dans son parcours d'insertion, l'action permet de garantir la prise en charge des bénéficiaires du RSA et de mobiliser avec eux les moyens nécessaires à la réussite du parcours.

Qu'ils soient nouveaux entrants ou bénéficiaires ayant leur droit suspendu et qui contactent le Département, la prise en charge du bénéficiaire s'articule autour de 3 phases :

Pour les nouveaux entrants dans le dispositif :

La prise en charge du bénéficiaire par l'opérateur s'articule autour de 3 phases :

· Phase 1 : La convocation.

A la réception de la liste des bénéficiaires, l'évaluateur propose un rendez-vous par écrit au bénéficiaire dans un délai de 15 jours. La convocation écrite peut être accompagnée d'un contact téléphonique pour assurer la présence du bénéficiaire du RSA à l'information collective. Après une proposition de rendez-vous, sans manifestation du bénéficiaire dans les 30 jours suivant la date de rendez-vous, l'opérateur évaluateur informera par écrit le Département en précisant les motifs de non-prise en charge du bénéficiaire.

· Phase 2 : Réception, diagnostic, présentation des droits et devoirs, orientation vers le référent adapté.

L'opérateur :

- Accueille les bénéficiaires (en collectif puis en individuel) ;

- Présente le dispositif RSA sur ses droits et devoirs ;
- Procède à une évaluation de la situation professionnelle et personnelle du bénéficiaire ;
- Mesure le degré d'autonomie du bénéficiaire et les ressources mobilisables pour son insertion ;
- Propose au bénéficiaire des objectifs à atteindre en vue d'un retour à l'emploi et une ou des actions permettant d'y répondre ;

- Phase 3 : Le contrat d'engagement.

L'opérateur formalise les objectifs et les actions prévues sur un contrat d'engagement. Ces informations devront être saisies dans l'outil informatique Viesion mis à disposition par le Département.

Pour les bénéficiaires ayant un droit suspendu, reprenant contact spontanément :

La prise en charge du bénéficiaire par l'opérateur s'articule autour de 3 phases :

- Phase 1 : Le contact téléphonique.

Lors du contact téléphonique du bénéficiaire, l'évaluateur s'assurera de la situation du bénéficiaire (droits suspendu) et propose un rendez-vous au bénéficiaire sur le site le plus adapté. Il lui sera également demandé de préparer l'ensemble des éléments à fournir pour proposer une levée de la suspension.

- Phase 2 : Réception, diagnostic, présentation des droits et devoirs, orientation vers le référent adapté.

L'opérateur :

- Accueille le bénéficiaire en entretien individuel ;
- Rappelle les droits et devoirs sur le dispositif ;
- Collecte et examine les éléments justificatifs de la situation du bénéficiaire.
- Procède à une évaluation de la situation professionnelle et personnelle du bénéficiaire ;
- Mesure le degré d'autonomie du bénéficiaire et les ressources mobilisables pour son insertion ;

- Propose au bénéficiaire des objectifs à atteindre en vue d'un retour à l'emploi et une ou des actions permettant d'y répondre ;

· Phase 3 : Le contrat d'engagement

L'opérateur formalise les objectifs et les actions prévues, qui justifient la levée de la suspension de l'allocation, dans le contrat d'engagement signé. Ces informations devront être saisies dans l'outil informatique Viesion mis à disposition par le Département. L'opérateur communique au Département tous les éléments reçus permettant d'engager la levée de la suspension du droit.

- **La mobilisation vers l'activité et l'emploi**

Il s'agit de mettre en œuvre une action d'accompagnement pour les personnes cumulant des difficultés sociales et des difficultés d'accès à l'emploi.

Les services chargés de l'orientation, sur la base d'un diagnostic, peuvent orienter vers l'action « Mobilisation vers l'activité et l'emploi » en formalisant un contrat d'engagement.

Toute entrée sur l'action fait l'objet d'une validation par le Département, formalisée dans l'outil numérique partagé Viesion.

Les organismes retenus devront :

- S'assurer que tous les bénéficiaires du RSA intégrés ayant un contrat d'engagement réciproque validé ont l'ensemble de leurs droits sociaux ouverts ; Il s'agit de faire accéder les personnes aux droits sociaux (aide à l'instruction des demandes de couverture maladie, soutien à la recherche d'hébergement pour les personnes seules, accès aux épiceries sociales, carte solidarités transport) et de privilégier une orientation vers les actions de droit commun. A noter que pour le surendettement, l'organisme conventionné n'intervient que pour les dossiers non liés à une procédure d'expulsion locative;
- Construire avec chaque personne une dynamique de mobilisation vers l'activité et l'emploi permettant l'accès ou le retour à une autonomie socioéconomique, en tenant tout particulièrement compte des atouts et des marges de progression possibles ;
- Au terme de l'action, élaborer une synthèse du parcours du bénéficiaire, accompagnée d'un historique précis de ses étapes, formuler des propositions sur la suite du parcours pour la définition d'un éventuel nouveau contrat d'engagement réciproque suivant ;

En prenant compte des lignes de partage entre le volet déconcentré francilien du Programme national FSE+ et le programme régional IDF FSE+, les outils et les trajectoires prenant appui sur l'accès à l'emploi ou à la formation sont à privilégier, de même que les actions mises en œuvre par le Département (session de recrutements, formations...).

- Assurer un accompagnement dans l'emploi et les soutenir dans les changements liés à leur reprise d'activité ;

- Le coaching vers l'emploi

Il s'agit de mettre en œuvre une action d'accompagnement pour les personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Les services chargés de l'orientation, sur la base d'un diagnostic, orientent vers l'action « Coaching vers l'emploi » en formalisant un contrat d'engagement réciproque.

Toute entrée sur l'action fait l'objet d'une validation par le Département, formalisée dans l'outil numérique partagé Viesion.

Les organismes retenus devront :

- Identifier les potentialités et les freins à l'insertion professionnelle pour tous les bénéficiaires intégrés ;
- Définir un projet professionnel réaliste et cohérent pour chaque personne intégrée dans l'action ; la formalisation du projet sera vérifiée par le référent par tous les moyens possibles (stages en entreprises, mise en situation professionnelle - PMSMP, rencontres avec des entreprises, découverte des métiers...);
- S'assurer pendant toute la durée du suivi que les bénéficiaires du RSA sont inscrits à Pôle Emploi ;
- Formaliser le contenu et les étapes du projet et les transmettre obligatoirement à la Mission Insertion et/ou au référent ;
- Mettre en œuvre et suivre le projet professionnel en lien avec la Mission insertion et/ou le référent ;
- Assurer un accompagnement dans l'emploi d'une durée permettant la justification du maintien dans l'emploi durable.

L'organisme veillera à positionner les personnes accompagnées en priorité sur des actions complémentaires du PDIE mises en œuvre par le Département (session de recrutements, formations...).

Au terme de l'action, il élaborera une synthèse de la progression du bénéficiaire, accompagnée d'un historique précis de ses étapes, et formuler d'éventuelles propositions sur la suite du parcours traduites dans un nouveau contrat d'engagement réciproque, le cas échéant.

Les organismes s'engagent à renseigner l'outil informatique de gestion et de suivi partagé des actions du PDIE dénommée VIESION dans le cadre des modalités de suivi des actions auprès des bénéficiaires. Les organismes retenus devront impérativement renseigner de manière dynamique et régulière des informations attendues.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projets est ouvert aux porteurs de projets du programme départemental d'insertion vers l'emploi (PDIE) et permettant de couvrir tout ou partie du Département. Seuls les opérateurs retenus au financement départemental pourront prétendre au financement du FSE+ sur cet appel à projets.

Les candidats doivent justifier d'une implantation territoriale et d'une connaissance des publics spécifiques de l'appel à projets. Ils doivent offrir des solutions pour la levée des freins sociaux et/ou des freins liés au retour à l'emploi durable.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+ vous trouverez le contenu sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657

• Public cible

Les publics éligibles sont les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi (SPE), y compris les personnes en activité réduite subie, présentant majoritairement la caractéristique d'être bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans le Val d'Oise et présentant l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- Demandeurs d'emploi de longue durée,
- Travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié,
- Personnes très éloignées de l'emploi,
- Bénéficiaires de minimas sociaux (autres que le RSA),
- Personnes placées sous-main de justice,

- Personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Les porteurs de projets doivent s'assurer du recueil des pièces nécessaires à la justification de l'éligibilité des participants et à ce titre propose des justificatifs.

Les propositions de justificatifs d'éligibilité seront analysées par l'agent en charge de l'instruction du projet.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;

3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :



1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



- **Priorité d'investissement :** 1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus
- **Objectif spécifique :** 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Seules les opérations retenues par le Département du Val d'Oise au titre de sa politique départementale d'insertion seront sélectionnées dans le cadre de cet appel à projet.

Suite à ce premier critère de sélection, les critères suivants seront appliqués :

- L'éligibilité des actions de l'opération à l'appel à projet ;
- Le respect des principes horizontaux
- Les modalités de mise en œuvre (calendrier, moyens humains et financier, etc.) au regard des objectifs de l'opération
- Le projet s'inscrit-il dans une démarche partenariale ?
- L'effet levier de la participation financière du FSE+ pour le projet
- L'impact du projet sur le public accompagné et le territoire

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Pour toute nouvelle opération, le Département devra être contacté (Cf. la partie « Autres »). Pour votre demande de financement, vous pouvez vous aider du Manuel du porteur de projet [Manuel du porteur de projet - Création d'une demande de subvention - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence \(klee-in-touch.fr\)](#).

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Les dépenses présentées doivent être éligibles aux conditions suivantes :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.
- Le candidat doit effectivement supporter les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Précisions :

- Pendant l'instruction du dossier, le service gestionnaire pourra être amené à demander des ajustements du plan de financement. Il pourra également demander au candidat des précisions sur les différents aspects du projet.
- Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement des fonds européens.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Cet appel à projets propose deux profils de plan de financement :

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer l'ensemble des coûts restants (directs et indirects).

Dans ma démarche FSE+, ce taux est intitulé DPE_R/CR40%. Ce taux est à privilégier. Seules les dépenses directes de personnel sont à justifier.

- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts indirects, pour les actions de plus de 200 000€, les lignes de dépenses de fonctionnement et de dépenses de prestations sont ouvertes afin de permettre la valorisation des frais de personnel engagés sur de la prestation (autoentreprise notamment).

Dans ma démarche FSE+, ce taux est intitulé DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%.

L'ensemble des dépenses directes : dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants devront être justifiées. L'utilisation de ce taux devra être justifiée, au regard du volume des dépenses prestées.

Point de vigilance :

Pour les opérations de moins de 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

- **Autre**

- Publicité :

Toutes les règles sur la publicité sont précisées sur : Page d'accueil | FSE dans la rubrique "mes obligations du site FSE.GOUV".

En cas de non-respect des obligations de publicité, l'autorité de gestion pourra appliquer une pénalité pouvant aller jusqu'à 3%.

- Contacts :

Merci d'envoyer votre e-mail aux deux personnes suivantes :

- Clémence MALLET, chargée de suivi des dispositifs insertion et du Fonds Social Européen : clémence.mallet@valdoise.fr (Direction de la vie sociale, DVS)
- Gaëlle BAKABADIO, responsable du Pôle de gestion, service insertion : gaelle.bakabadio@valdoise.fr (Direction de la vie sociale, DVS)
- Nadia CARPENTIER, chargée de mission FSE : nadia.carpentier@valdoise.fr (Direction de l'attractivité de l'enseignement supérieur et du Tourisme, Mission Europe et International)

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)